



Société Coopérative à Responsabilité Limitée

"Cercle l'Union"

Rue Salvador Allende, 208
7134 BINCHE (Leval-Trahegnies)

Registre de Commerce de Charleroi 21658
Tva : 401.208.430

Statuts coordonnés au 21/11/2001.

Statuts coordonnés de la société coopérative à responsabilité limitée CERCLE L'UNION, ayant son siège social à Binche section de Leval-Trahegnies, rue Salvador Allende, 208; Société constituée aux termes d'un acte reçu par Maîtres Charles DERBAIX et Fernand BABUSIAUX, notaires ayant résidé à Binche, en date du onze août mil neuf cent vingt-sept, publié aux annexes du Moniteur Belge le trente et un août suivant, sous numéro 11020, dont les statuts ont été prorogés par procès-verbal sous-seing privé pour un terme de trente ans, sans modification des statuts, le onze septembre mil neuf cent cinquante-sept, publié aux annexes du Moniteur Belge du dix-huit septembre suivant, sous numéro 25308 ; dont les statuts ont été modifiés par acte de Maître Charles-E. DERBAIX, notaire ayant résidé à Binche, en date du huit juillet mil neuf cent quatre-vingt sept, publié aux annexes du Moniteur Belge du treize août suivant, sous numéro 870813-72, par acte reçu par ledit notaire Charles-E. DERBAIX, en date du huit octobre mil neuf cent nonante-deux, publié aux annexes du Moniteur Belge du trente octobre suivant, sous le numéro 921030-95 et pour la dernière fois par acte reçu par Maître Léopold DERBAIX, notaire à la résidence de Binche, le vingt-et-un novembre deux mille un, en cours de publication aux annexes du Moniteur Belge. Inscrite au registre de commerce de Charleroi sous le numéro 21658 et assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 401.208.430.

Chapitre 1 : Dénomination, siège social, durée.

Article 1.

La société adopte la forme de la société coopérative à responsabilité limitée sous la dénomination de "Cercle de l'Union à Leval-Trahegnies", société coopérative.

Elle a son siège social dans son local à Leval-Trahegnies, rue Salvador Allende, numéro 208.

Le siège social pourra être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la Région de Bruxelles-Capitale par simple décision du conseil d'administration et en tout autre lieu par décision des associés délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts. Tout changement du siège social sera publié aux annexes du Moniteur par les soins du conseil d'administration.

La société pourra également par simple décision du conseil d'administration établir des sièges administratifs et d'exploitation en Belgique.

Article 2.

La société a pour objet de procurer à ses membres un moyen de se mieux connaître, de s'organiser pour toutes les œuvres de défense sociale, politique et religieuse, de procurer des divertissements honnêtes, de développer l'art musical et dramatique.

Pour arriver à ses fins, elle construira, aménagera, ouvrira et exploitera des locaux à usage de café, buffet, salle de fêtes, concerts, cinéma, écoles, jeu de balle, bibliothèque. La société se réclame du parti catholique.

Article 3.

La société constituée le 11 août 1927, prorogée pour 30 ans le 11 août 1957, est prorogée pour une durée illimitée.

Chapitre 2 : Capital social.

Article 4.

Le capital social est illimité.

Il est représenté par des parts nominatives de dix euros (10 EUR) chacune.

La part fixe du capital social est fixée à dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR).

Cette part fixe est entièrement libérée.

Un nombre de parts sociales correspondant à la part fixe du capital devra à tout moment être souscrit.

Les parts représentatives de la part fixe du capital social ne sont pas remboursables.

Article 5.

La société est à responsabilité limitée.

Les associés ne sont tenus que divisément, aucune solidarité n'existe entre eux.

Chacun d'eux n'est responsable que jusqu'à concurrence de la ou des parts qu'il a souscrites.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles.

Article 6.

Les parts sociales peuvent être librement cédées ou transmises à des associés.

Par contre, elles ne peuvent être cédées ou transmises à des tiers que moyennant l'accord préalable du conseil d'administration.

Chapitre 3 : Admission, démission, exclusion.

Article 7.

Pour faire partie de la société, il faut en adresser la demande par écrit au conseil d'administration et être agréé par celui-ci.

Pareille demande entraîne l'adhésion aux présents statuts et l'engagement d'acquitter le montant de la ou des parts sociales souscrites.

L'admission d'un sociétaire est constatée par l'inscription faite par le conseil d'administration au registre des parts.

Le registre contiendra les présents statuts, les modifications qui y seraient apportées dans l'avenir et en outre, les noms, prénoms, profession, domicile de tous les sociétaires, la date de leur admission, démission ou exclusion, le compte des sommes versées ou retirées par chacun d'eux, outre les mentions visées expressément à l'article 357 du Code des Sociétés.

Article 8.

Il est remis à chaque sociétaire copie des statuts coordonnés de la société ainsi qu'une copie de l'inscription le concernant faite dans le registre des parts.

Seules les inscriptions faites dans le registre des parts feront preuve vis-à-vis des associés et des tiers.

Article 9.

Aucun sociétaire ne pourra, sans l'assentiment du conseil d'administration, se retirer de la société.

Cette démission ne peut avoir lieu que durant les six premiers mois de l'exercice social et n'est, le cas échéant, autorisée que dans la mesure où elle n'a pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à la part fixe du capital social ou de réduire le nombre des associés à moins de trois.

En cas de décès d'un sociétaire, ses héritiers auront à soumettre au conseil d'administration, une seule personne qu'ils délègueront pour exercer les droits de leur auteur vis-à-vis de la société.

En cas de non-agrégation, il sera toujours loisible au conseil d'administration de rembourser aux intéressés la valeur calculée, comme il est dit à l'article 11 ci-après, de la part ou des parts sociales concernées.

Article 10.

Tout sociétaire qui aura causé un préjudice moral ou matériel à la société, qui aura enfreint gravement les statuts et règlements d'ordre intérieur ou commis des actes contraires à l'honneur et à la probité, sera exclu par le conseil d'administration, aux termes d'une décision motivée, conformément aux dispositions légales en la matière.

Une copie conforme du procès-verbal d'exclusion doit être notifiée à l'intéressé par lettre recommandée dans les quinze jours de cette décision.

Article 11.

La disparition d'un sociétaire par suite de démission, exclusion ou décès ne peut entraîner la disparition de la société.

Tout associé démissionnaire, exclu ou qui a retiré une partie de ses parts, a droit à recevoir la valeur de ses parts telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle ces faits ont eu lieu.

En aucun cas, l'associé exclu ou démissionnaire, ses héritiers en cas de décès, ses créanciers en cas de faillite ou de déconfiture, ne pourront faire prononcer la liquidation de la société, ni faire apposer les scellés, ni faire inventaire, ces derniers ne pourront recevoir que la part de leur débiteur, établie et calculée de la manière sus-indiquée et dans les dites conditions d'exigibilité.

Par sa démission, son exclusion ou sa radiation, l'associé perd tout droit aux fonds de réserve ordinaire et extraordinaire.

Conformément au prescrits légaux, tout associé démissionnaire ou exclu reste tenu, dans les limites ou il s'est engagé, pendant un délai de cinq ans de tous engagements contractés par la société avant la fin de l'année dans laquelle sa retraite a été publiée.

Chapitre 4 : Admission, direction et surveillance.

Article 12.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, nommés par l'assemblée générale, à la simple majorité des voix.

Sauf les cas d'urgence reconnus par la majorité de l'assemblée, le conseil d'administration délibère seulement sur les objets portés à l'ordre du jour.

Le mandat d'administrateur est gratuit.

Les administrateurs sont élus pour trois ans.

Chaque année, lors de l'assemblée générale ordinaire, trois administrateurs sortiront de fonctions, de façon à ce qu'aucun mandat ne dure plus de trois ans.

Les sortants sont rééligibles.

Article 13.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion générale des affaires de la société.

Il peut acheter, vendre, emprunter, consentir des garanties hypothécaires, stipuler par la voie parée, donner main-levée, avec ou sans paiement, de toutes inscriptions prises d'office ou autrement, représenter la société en justice, etc..

Il peut encore recevoir des fonds, en faire emploi, ordonner toutes dépenses ; créer tous emplois, fixer les traitements y attachés, nommer, surveiller et, au besoin, révoquer les titulaires, exiger toutes garanties, donner et prendre en location meubles et immeubles, y faire toutes réparations ou améliorations. Il peut aussi transiger et compromettre.

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs en tout ou en partie à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.

Ainsi, il pourra notamment confier la gestion journalière de la société à un administrateur-délégué ou à un gérant.

Le conseil d'administration détermine la rémunération attachée aux délégations qu'il confère en tenant compte des dispositions de l'article 12 ci-dessus.

Article 14.

Le conseil d'administration choisit dans son sein un président, un vice-président et nomme un secrétaire.

Il ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Ses réunions ont lieu sur convocation du président ou de son délégué, adressées au moins deux jours à l'avance, par simple carte ou lettre, portant l'ordre du jour.

Si la majorité des membres du conseil n'assiste pas à la réunion, une nouvelle assemblée sera convoquée avec le même ordre du jour et celle-ci pourra valablement prendre toutes résolutions, quel que soit le nombre de présences.

Article 15.

En application du Code des Sociétés, aussi longtemps que la nomination d'un commissaire réviseur ne sera pas obligatoire, les actionnaires auront les pouvoirs d'investigation et de contrôle de la société, ainsi qu'il est dit ci-après.

Les pouvoirs d'investigation et de contrôle des associés individuels sont délégués à un ou plusieurs associés chargés de ce contrôle.

Ces associés chargés de ce contrôle seront deux et nommés par l'assemblée générale des associés.

Ils ne peuvent exercer aucune autre fonction ni accepter aucune autre mission ou mandat dans la société.

Ils peuvent se faire représenter par un expert-comptable.

La rémunération de l'expert-comptable incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

En ces cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

Chapitre 5 : Assemblée générale.

Article 16.

Il y aura un chaque année, au siège social, une assemblée générale de tous les sociétaires, le premier dimanche qui suit la fête de Pâques à cinq heures du soir.

Elle aura pour objet d'entendre les rapports du conseil d'administration, d'arrêter le bilan et de délibérer sur tous les objets mis à l'ordre du jour.

Article 17.

Les décisions de l'assemblée générale seront prises à la simple majorité des voix, quel que soit le nombre de voix ou actions présentes ou représentées.

Chaque sociétaire jouira d'une voix par part sociale.

Toutefois, le sociétaire qui possède plus de cinquante parts sociales ne jouirait au-delà de ce chiffre que d'une voix pour deux parts sociales.

Nul sociétaire ne peut se faire représenter à l'assemblée générale que par un sociétaire ayant lui-même le droit d'y assister.

Article 18.

L'assemblée générale représente l'universalité des sociétaires.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire et ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Elle statue valablement, quel que soit le nombre de parts de sociétaires présents ou représentés, et ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absentes et dissidents.

Article 19.

Les convocations aux assemblées générales se font par simples circulaires non recommandées mises à la poste quinze jours au moins avant l'assemblée.

Elles feront mentions de l'ordre du jour.

Chapitre 6 : Bilan, répartition.

Article 20.

Dans le mois de l'expiration de chaque année sociale, le conseil d'administration dressera le bilan de la société.

Celui-ci sera soumis à l'examen des membres trois jours à l'avance et ensuite à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 21.

Après paiement des frais généraux, des charges ordinaires et extraordinaires, et des amortissements, les bénéfices seront répartis comme suit :

1 - dix pour cent pour la formation d'un fonds de réserve. Le versement cessera d'être obligatoire quand le dit fonds aura atteint le dixième du capital social ;

2. - Le surplus est laissé à la disposition de l'assemblée générale qui décidera soit de le distribuer en tout ou en partie aux coopérateurs sous forme de dividendes, soit de l'affecter en tout ou en partie à la constitution de réserve ou à un fonds spécial de provision.

Chapitre 7 : Dissolution, liquidation.

Article 22.

En cas de perte de la moitié du capital social, le conseil d'administration sera tenu de convoquer une assemblée générale.

Celle-ci pourra prononcer la dissolution de la société à la majorité des deux tiers des voix et les deux tiers des parts sociales étant représentées à la dite assemblée.

Chapitre 8 : Dispositions diverses.

Article 23.

L'année sociale finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 24.

Les présents statuts ne pourront être modifiés que par décision de l'assemblée générale obtenue dans les conditions de présence et de vote prévues à l'article 22 ci-dessus.

Toutefois, si la majorité des présences prescrites requises n'était pas atteinte à une première assemblée, il pourra être convoqué une seconde assemblée dans les mêmes formes et celle-ci pourra statuer quel que soit le nombre des présences, mais toujours à la majorité des deux tiers des voix.

Article 25.

Pour l'exécution de tout ce qui est relatif aux présents statuts ; il est fait élection de domicile au siège social.